



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-130

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de Santé de Mayotte /

R06-2021-09-09-00008 - Arrêté n°2021-SG-ARS-1841 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte (4 pages) Page 3

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2021-10-26-00005 - Arrêté n°2021-DAC-102 portant attribution d'une subvention de 13 000 à Maki Production/Studio Joua dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (3 pages) Page 8

R06-2021-10-26-00006 - Arrêté n°2021-DAC-103 portant attribution d'une subvention de 17 000 à l'association Coup de Pouce dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-23) (3 pages) Page 12

R06-2021-10-27-00001 - Arrêté n°2021-DAC-104 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association Sirel976 Production dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-25) (3 pages) Page 16

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-10-22-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1919 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte (4 pages) Page 20

R06-2021-10-26-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1926 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2021-10-26-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1927 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

R06-2021-10-26-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1928 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

R06-2021-10-26-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1929 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page) Page 31

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-09-09-00008

Arrêté n°2021-SG-ARS-1841 portant composition
du comité départemental de l'aide médicale
urgente de la permanence des soins et des
transports sanitaires de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
et
La Directrice générale de l'Agence de Santé de Mayotte**

**Arrêté n° 2021-SG-ARS- 1841 du 09 septembre 2021
portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte**

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de Mme Dominique VOYNET en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Mayotte,

VU le décret n°2020-18 du 10 janvier 2020 relatif à l'organisation du système de santé à La Réunion et à Mayotte,

VU le décret n°2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte,

VU le décret du 23 juin portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement,

VU la décision n° 2021/038/ARS de Mayotte en date du 05/09/2021 portant délégation de signature à Mme Stéphanie FRECHET pour tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines d'intervention et de gestion de l'agence,

VU les réponses aux courriels et lettres de saisines des organismes représentatifs (conformément au 3° de l'article R-6313-1 du Code de la Santé Publique, portant désignation et renouvellement de leurs représentants).

ARRESENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte est composé des membres suivants :

1- Membres représentants des collectivités territoriales :

- A – Un conseiller départemental désigné par le Président du Conseil Départemental :
 - Monsieur KAMARDINE Mansour, conseiller départemental de Sada
- B – Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa, Maire de Mtsangamouji
 - Monsieur RACHADI Abdou, Maire de Kani-Keli

1- Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

- A – Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente, et le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Ludovic ICHE, responsable du SAMU et SMUR
- B – Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Monsieur BLANCHARD Christophe, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- C – La présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - Monsieur KAMARDINE Abdoul, conseiller départemental
- D – Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - NEIS Olivier, directeur départemental du service d'incendie et de secours
- E – Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours de Mayotte :
 - Colonel CHAUMONT Pierre-Jean, Médecin-chef au SDIS
- F – Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Monsieur HAON Patrick, cadre de coordination et de planification en sécurité civile

1- Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- A – Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur DE MONTERA Anne-Marie, présidente du CDOM
- B – Un médecin représentant l'union régionale des professionnels de santé des médecins :
 - Docteur Roussin Jean-Marc, représentant URPS des médecins de Mayotte
- C – Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - Monsieur MADI BACAR Mikidachi, représentant de la délégation territoriale de la Croix-Rouge française à Mayotte
- D – Un praticien hospitalier proposé chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur CARALP Christophe représentant de Samu-Urgences de France
- E – Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Monsieur BIEN Laurent, représentant la fédération des hôpitaux de France – Océan Indien
- F – Des représentants de l'organisation professionnelle des transports sanitaires la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur ANA ALI Inzoudine, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) et Président du syndicat des ambulanciers de Mayotte
 - Madame MANROUF Mélodie, représentant de la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) de Mayotte
 - Madame FORTAS Jackie, représentant de la fédération Chambre Nationale des Services d'Ambulances
- G – Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur TOUFFAIL Ken-Igor, représentant de l'association de transport sanitaire urgent

- H – Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens – délégation de Mayotte :
 - Monsieur BEN REGUIGA Makrem, représentant de l'Ordre des pharmaciens de Mayotte
- H – Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
 - Madame GATAA BOUSSAIDI Mirasse, représentante URPS des pharmaciens de Mayotte
- I – Un représentant de l'organisation syndicale des pharmaciens d'officine la plus représentative :
 - Madame Marie Fleur OBONO, représentante de l'organisation syndicale USPO
- J – Un représentant du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur MARGUIER Richard, représentant de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes
- K – Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - Docteur ARULNAYAGAM Thierry, représentante URPS des chirurgiens-dentistes de Mayotte
- I- Un représentant d'association d'usagers :**
 - Madame FAHIDHOU Antufati, représentante de l'union départementale des associations familiales.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Mayotte est coprésidé par le Préfet de Mayotte ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence de santé de Mayotte ou son représentant.

Le Préfet de Mayotte et la Directrice Générale de l'Agence de Mayotte peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 3 : A l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Pour chaque membre titulaire, à l'exception des membres mentionnés aux 1 et 2 de l'article 1^{er}, qui peuvent se faire représenter conformément aux règles prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant.

Article 4 : Le comité établit son propre règlement intérieur qui détermine ses modalités de fonctionnement.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé de Mayotte.

Article 6 : Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires respectivement en application des articles R 6313-4 et R 6313-5 du code de la santé publique.

Le comité est réuni au moins une fois par an par ses co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 7 : le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet du département de Mayotte ou son représentant et la directrice générale de l'Agence Régionale de Mayotte ou son représentant, est composé comme suit :

- Le médecin responsable du SAMU: Docteur ICHE Ludovic
- Le médecin-chef du SDIS : Le colonel CHAUMONT Pierre-Jean ;
- Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins : Docteur DEMONTERA Anne-Marie ;
- Un médecin représentant l'URPS des médecins : Docteur ROUSSIN Jean-Marc ;
- Un chirurgien-dentiste représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes : Docteur MARGUIER Richard ;
- Un pharmacien représentant le conseil départemental de l'ordre des pharmaciens : Docteur BEN REGUIGA Makrem.

Article 8 : le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département de Mayotte ou son représentant et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Mayotte ou son représentant, est composé comme suit :

- Le médecin responsable du SAMU : Docteur ICHE Ludovic ;
- Le médecin chef du SDIS : Colonel CHAUMONT Pierre-Jean ;
- L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations : Monsieur HAON Patrick ;
- Les représentants des organisations professionnelles des transporteurs sanitaires : Monsieur ANA ALI Inzoudine, Madame MANROUF Mélodie et Madame FORTAS Jackie ;
- Le directeur de l'établissement public de santé siège de SAMU : Monsieur BLANCHARD Christophe ;
- Deux représentants des collectivités territoriales : Monsieur KAMARDINE Mansour et Monsieur IBRAHIMA SAID Maanrifa ;
- Un représentant de l'URPS des médecins : Docteur ROUSSIN Jean-Marc.

Article 9 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

Article 10 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet (art. R 421-5 du code de la justice administrative) :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

Article 11 : Le Préfet de Mayotte et la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte


Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement


Thierry SUQUET

Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-10-26-00005

Arrêté n°2021-DAC-102 portant attribution d'une subvention de 13 000 à Maki Production/Studio Joua dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-102 du 26/10/2021
portant attribution d'une subvention de 13.000 €
à Maki Production/Studio Joua
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 23 : Politiques territoriales et cohésion sociale
- VU la demande de subvention de Maki Production/Studio Joua déposée le 25 octobre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par Maki Production/Studio Joua, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 13.000 € (treize mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à Maki Production/Studio Joua, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Nari Himbé Maoré : chantons en Mayotte ».

Forme juridique : Micro entreprise

Adresse du siège social : 11 rue du collège – Mamoudzou - 97600

SIRET : 812 676 559 00022

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de M. Fabien Cadet :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR 76 1010 7003 1200 7190 5349 251

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques territoriales et cohésion sociale

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-10-26-00006

Arrêté n°2021-DAC-103 portant attribution d'une subvention de 17 000 à l'association Coup de Pouce dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-23)

ARRETE N° 2021-DAC-103 du 26/10/2021
portant attribution d'une subvention de 17.000 €
à l'association Coup de Pouce
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-23)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 23- Politiques territoriales et cohésion sociale
- VU la demande de subvention de l'association Coup de Pouce déposée le 25 octobre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par Coup de Pouce, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 17.000 € (dix-sept mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Coup de Pouce, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Des fresques à Kaweni ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : Kaweni – 9 rue foyer des jeunes – 97600 Mamoudzou

SIRET : 800 288 920 00013

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Coup de Pouce :

Banque : BRED

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR 76 1010 7006 4400 1360 5179 258

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Politiques territoriales et cohésion sociale

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Direction des Affaires Culturelles

R06-2021-10-27-00001

Arrêté n°2021-DAC-104 portant attribution d'une subvention de 10 000 à l'association Sirel976 Production dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-25)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2021-DAC-104 du 27/10/2021
portant attribution d'une subvention de 10.000 €
à l'association Sirel976 Production
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-25)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020 -1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte;
- VU L'arrêté N°2021 SG-DAC-1396 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 25- Soutien à la transition et à l'innovation numérique ;
- VU la demande de subvention de l'association Sirel976 Production déposée le 25 octobre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association Sirel976 Production, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2021, une subvention de fonctionnement de 10.000 € (dix mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association Sirel976 Production, au titre des projets du programme 361, pour son projet « Création jeu vidéo ».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : Tsoundzou 1 - rue Abdallah Soula – 97600 Mamoudzou

SIRET : 837 609 759 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association Sirel976 Production :

Banque : BFC

Code BIC : BFCOYTYTXXX

IBAN : FR76 1871 9000 9600 9213 0530 062

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2021

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Soutien à la transition et à l'innovation numérique

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-22-00001

Arrêté n°2021-CAB-1919 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté 2021-CAB-1919 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19
dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte**

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 14 août 2020 portant nomination de Mme Laurence CARVAL, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2021-SG-DIRCAB-1038 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 septembre 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant que si la situation épidémiologique constatée le 22 octobre 2021 est inférieure au seuil d'alerte du taux d'incidence de 50 cas pour 100 000 habitants (la circulation du variant delta étant devenue très majoritaire à Mayotte parmi les cas positifs), les capacités d'isolement et d'accueil hospitalier, notamment en réanimation, demeurent réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant l'alerte du conseil scientifique quant à la moindre protection contre le variant delta que procure une contamination par le variant sud-africain de la COVID-19 ;

Considérant l'hospitalisation d'un premier patient infecté par la COVID-19 à partir du 16 août et l'entrée en réanimation d'un premier patient infecté par la COVID-19 le 6 septembre, après plus de trois mois sans hospitalisation liée à l'épidémie de COVID-19 à Mayotte ;

Considérant que la couverture vaccinale de la population de Mayotte est nettement inférieure au reste du territoire national ;

Considérant l'article 3 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 habilite le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les lieux ouverts à très forte densité ne permettant pas de garantir une distance minimale de deux mètres, tel que la gare maritime, les barges, les marchés couverts et dans les lieux ouverts au public.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : À l'entrée des établissements recevant du public autres que les commerces de première nécessité, les personnes de douze ans et plus doivent présenter une preuve sanitaire qui doit être contrôlée : soit le justificatif d'un schéma vaccinal complet, soit le certificat d'un résultat négatif à un test de moins de 72 heures, soit le résultat d'un test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Article 3 : Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure est interdit s'il rassemble plus de dix personnes. Les *manzarakas* et les *voulés* sont interdits.

Par dérogation au premier alinéa, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés par le préfet de Mayotte, si leur accès est conditionné à la présentation d'un « pass sanitaire » entendu au sens du chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021. Les

organisateur doivent adresser une déclaration au moins 10 jours avant l'événement, aux services de la préfecture précisant le protocole sanitaire prévu et les moyens mis en œuvre pour contrôler le « pass sanitaire ».

Dans le cas des rassemblements relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir l'ensemble des mesures barrières.

Article 4 : Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un siège est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou un même groupe voyageant ensemble ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

Article 5 : Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux) l'accueil du public sans jauge doit respecter les conditions suivantes :

– le port du masque est obligatoire,

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et de type O (hôtels) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

– les personnes accueillies ont une place assise,

– le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

Pour les ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), de type CTS (chapiteau, tentes et structures), de type Y (musée et monuments), de type T (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

– le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;

– pour l'organisation de concert accueillant un public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil ;

– les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

Pour les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

– le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ;

– l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 50 % de la capacité d'accueil ;

– la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), **de type R** (établissements d'enseignements artistique) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type V (lieux de culte) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Article 6 : Les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, en dehors des ERP ayant une activité dansante autorisée, sont interdites.

Article 7 : La diffusion de musique amplifiée est interdite dans l'espace public.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable à compter du **jeudi 22 octobre 2021 à 00h00 au jeudi 4 novembre 2021 à 24h00.**

Article 9 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

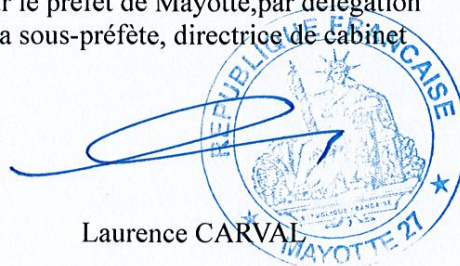
Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté

Dzaoudzi, le 22 octobre 2021

Pour le préfet de Mayotte, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Laurence CARVAL

The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'MAYOTTE 21' at the bottom, and a central emblem featuring a lighthouse and a ship. The signature is a stylized, flowing line.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-26-00001

Arrêté n°2021-CAB-1926 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1926 du 26 octobre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1916 du 22 octobre 2021 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00 jusqu'au mardi 26 octobre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 27 octobre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-26-00002

Arrêté n°2021-CAB-1927 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1927 du 26 octobre 2021
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1917 du 22 octobre 2021 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00 jusqu'au mardi 26 octobre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 27 octobre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-26-00003

Arrêté n°2021-CAB-1928 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1928 du 26 octobre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1915 du 22 octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00 jusqu'au mardi 26 octobre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 27 octobre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-26-00004

Arrêté n°2021-CAB-1929 portant prolongation
d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2020-CAB-1929 du 26 octobre 2021
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2021-CAB-1918 du 22 octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00 jusqu'au mardi 26 octobre 2021 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mercredi 27 octobre 2021.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET